

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du lundi 9 octobre 2023

Convocation en date du lundi 2 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 115

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DC-2023-067 - Modification du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse -Revermont - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Présents :

Jean-Pierre ARRAGON, Aurore BABUT, Marie-Jo BARDET, Marc BAVOUX, Patrick BAVOUX, Christelle BERARDAN, Bernard BIENVENU, Jean-Noël BLANC, Patrick BOUVARD, Jean-Paul BUELLET, Zarouhine CALMUS, Fabrice CANET, Michel CHANEL, Alain CHAPUIS, Sylviane CHENE, Yvan CHICHOUX, Christophe COQUELET, Alexa CORTINOVIS, Baptiste DAUJAT, Jean-Marie DAVI, Sylvie DEBARD, Jean-François DEBAT, Martine DESBENOIT, Luc DESBOIS, Brigitte DONGUY, Thierry DOSCH, Sandrine DUBOIS, Jean-luc EMIN, Guillaume FAUVET, Jacques FEAUD, Isabelle FLAMAND, Jean-Yves FLOCHON, Michel FONTAINE, Clotilde FOURNIER, Isabelle FRANCK, Yvonne GAHWA, Jonathan GINDRE, Sébastien GOBERT, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Sébastien GUERAUD, Serge GUERIN, Danielle GUILLERMIN, Pierre GUILLET, Valérie GUYON, Annick LACOMBE, David LAFONT, Michel LEMAIRE, Gary LEROUX, Patrick LEVET, Nathalie LIGERON, Charline LIOTIER, Isabelle MAISTRE, Christophe MALLET, Nathalie MARIADASSOU, Walter MARTIN, Vital MATRAS, Emmanuelle MERLE, Isabelle MESSINA, Thierry MOIROUX, Alexis MORAND, Mireille MORNAY, Aimé NICOLIER, Christophe NIOGRET, Andy NKUNDIKIJE, Nadia OULED SALEM, Thierry PALLEGOIX, Mathieu PAQUELIER, Christian PASSAQUET, Bernard PERRET, Catherine PICARD, Jean-Luc PICARD, Christine PIOTTE, Bernard PRIN, Bruno RAFFIN, Benjamin RAQUIN, Philippe RAVASSARD, Aurane REIHANIAN, Jean-Pierre REVEL, Christian REYNAUD, Patrick ROCHE, Marc ROCHET, Jean-Luc ROUX, Michaël RUIZ, Jacques SALLET, Martine TABOURET, Sara TAROUAT-BOUTRY, Franck TARPIN, Jean-Marc THEVENET, Jean-Jacques THEVENON, Eric THOMAS, André TONNELIER, Patrick VACLE, Laurent VIALON, Christian VOVILIER, Monique WIEL, Benjamin ZIZIEMSKY

Excusés ayant donné procuration :

Françoise COURTINE à Sylviane CHENE, Anne FORESTIER à Andy NKUNDIKIJE, Christian LABALME à Jean-Paul BUELLET, Gérard LORA-TONET à Martine DESBENOIT, Ouadie MEHDI à Thierry DOSCH, Rita MONTEIRO à Guillaume FAUVET, Claudie SAINT-ANDRE à Michel FONTAINE

Excusés remplacés par le suppléant :

Guy ANTOINET par Pascale TOLFA

Excusés :

Florence BLATRIX-CONTAT, Bénédicte CERTAIN-BRESSON, Yves CRISTIN, Emmanuel DARMEDRU, Patrice GUILLERMIN, Philippe JAMME, Mickaël MOREL, Géraldine PILLON, Jean-Pierre ROCHE, Daniel ROUSSET, Nicolas SCHWEITZER

Secrétaire de séance : Benjamin RAQUIN

EXPOSE

La politique commerciale de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse est traduite réglementairement dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCoT BBR) approuvé en 2016.

Par délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2021, la modification du DAAC a été engagée.

La modification du DAAC porte des adaptations qui visent à conforter les principes de la stratégie d'aménagement commercial inscrits dans le SCoT :

- le rééquilibrage de l'offre commerciale sur le territoire entre zones commerciales périphériques et les centralités (centre-villes, centre-bourgs, centre-villages), au profit de ces dernières ;
- la maîtrise de la consommation foncière pour les équipements commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable du projet de décider de réaliser ou de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en fonction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Cette décision s'inscrit dans une procédure dite « examen cas par cas ad hoc » dans laquelle l'autorité environnementale rend un avis conforme sur la proposition de la collectivité compétente, avant que ladite collectivité puisse prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération a saisi l'autorité environnementale le 13 juin 2023 sur la base d'un dossier démontrant l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine. En effet, les adaptations apportées au DAAC permettent, en renforçant l'encadrement des localisations d'implantations commerciales, de mieux canaliser les déplacements et de mieux contenir la consommation foncière. Mécaniquement, elles améliorent les incidences de l'application du document sur l'environnement.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis conforme le 3 août 2023, qui confirme l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

La Communauté d'Agglomération doit entériner cette décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par une délibération de son conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que les articles R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU la délibération du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont du 14 décembre 2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2021 engageant la procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 3 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification du SCoT, la Communauté d'Agglomération a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Communauté d'Agglomération par son avis conforme du 3 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil communautaire doit être prise

conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification du SCoT Bourg-Bresse-Revermont traitant de l'adaptation du DAAC ;

PRECISE qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ainsi que dans les mairies des communs membres pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture.